

# PISCINE RÉSIDENTIELLE

Article d'intérêt



Depuis quelques années, la Ville de Donnacona a entrepris d'informer les propriétaires actuels et futurs d'une piscine extérieure des règles qui doivent être respectées pour profiter sécuritairement de leur installation. La Loi sur la sécurité des piscines résidentielles adoptée le 23 juin 2010 vise à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement uniforme dans toutes les municipalités du Québec concernant la sécurité des piscines résidentielles de tous types. Voyant le nombre de noyades et d'accidents liés à la baignade diminués de façon constante depuis plusieurs années, et ce, partout au Québec, nous sommes convaincus de l'impact et de la nécessité de cette démarche qui favorise un milieu de vie sécuritaire, et plus particulièrement pour les enfants.

## **Définition**

On entend par piscine toutes constructions extérieures ou intérieures, creusées, excavées ou hors terres, permanentes ou temporaires, conçues pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatiques ayant une profondeur de 60 centimètres et plus. La législation du Québec identifie quatre types de piscines : piscine creusée, semi-creusée, hors-terre et gonflable.

## **Normes d'implantation**

Pour être conforme, votre installation devra donc être implantée à 1,5 mètre des limites de votre terrain, et le filtreur à 2 mètres de celles-ci tout en conservant une distance d'au moins 1,0 mètre avec la piscine. Elle ne doit jamais être située sous un fil électrique et à moins de 1,5 mètre de la résidence. Une piscine doit avoir la hauteur réglementaire de 1,20 mètre (1,40 mètre pour les piscines gonflables) faute de quoi elle devra être entourée d'une clôture. La clôture doit alors avoir une hauteur minimale de 1,20 mètre et ne doit pas pouvoir laisser passer un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre entre ses barreaux. De plus, le dispositif de fermeture et de verrouillage doit se faire automatiquement et être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. D'autres dispositifs existent et sont sécuritaires, telle une échelle avec portière verrouillée.

## **Permis toujours obligatoire**

Un permis est requis en tout temps pour l'implantation, la rénovation ou le remplacement d'une piscine ou pour la clôture empêchant l'accès à cette dernière. Tous ces travaux doivent évidemment rencontrer les normes provinciales d'une part, mais aussi la réglementation municipale, déterminée selon le type d'installation. Considérant qu'il y a de nombreuses normes, le service de l'urbanisme vous demande de prendre un rendez-vous lors d'un projet lié à une installation aquatique.

Afin d'assurer la sécurité des personnes, la loi donne aux municipalités du Québec, le pouvoir de veiller au respect des dispositions de cette dernière en plus de leurs propres normes d'implantation identifiées dans leur règlement de zonage. Conséquemment, la Ville de Donnacona pourrait remettre des avis et constats d'infraction pour toutes offenses à une disposition de cette loi (500\$ minimum) ou de son règlement de zonage V-539 (300\$ minimum) commises sur son territoire.

Pour tous renseignements additionnels, et afin d'obtenir votre formulaire de demande de permis, veuillez contacter dès que possible le service de l'urbanisme et du développement économique au 418-285-0110 # 237.